

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.753 du 9 décembre 2013

G./A.208.114/VI-19.919

En cause : **1. BUSTOS BELTRAN** Mayra Jacqueline,
2. la société privée à responsabilité limitée
DOMIDOM BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric BECKERS, avocat,
rue du Mail, n^{os} 13-15,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 8 février 2013, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN et la société privée à responsabilité limitée DOMIDOM BELGIUM sollicitent l'annulation de "la décision confirmant le refus d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère, prise le 13/12/2012 et notifiée en date du 14/12/201[2]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.169 du 27 juin 2013, a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 10 juillet 2013.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a, le 16 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 19 septembre 2013, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 224.169 du 27 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision notifiée par un courrier du 13 décembre 2012 refusant le renouvellement du permis de travail de Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.